

Quatre procès, deux cassations...

Clair, fondé, honnête. Le verdict rendu par la Cour d'appel d'Anvers en février 2008 était pourtant sans équivoque : le DHKP-C, dans ses activités menées en Belgique, n'y a jamais été une association de malfaiteurs. Ni une organisation criminelle. Ni un groupe terroriste. A ce triple titre, les sept prévenus – membres présumés de ce mouvement révolutionnaire – avaient donc été purement et simplement innocentés le 7 février 2008 par les juges anversoises.

Quand on se rapporte à l'incroyable chronologie des événements qui se sont succédés ces neuf dernières années, il n'est pas exagéré de qualifier ce jugement de "renversant". Prenons le cas d'un des inculpés, Bahar Kimyongür. À Anvers, les magistrats du siège l'avaient totalement ac-

LA LÉGISLATION ANTITERRORISTE EST SOURCE D'INSÉCURITÉ JURIDIQUE, DE DÉPRÉCIATIONS DU DROIT ET DE CORRUPTION DES LIBERTÉS. LE DOSSIER "ERDAL, KIMYONGÜR & CONSORTS" EN EST UNE DES PREUVES MANIFESTES. LE 25 MAI 2009, LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES VA AINSI REJUGER L'AFFAIRE. POUR LA QUATRIÈME FOIS...

Jean Flinker
Membre du Comité pour la liberté d'expression et d'association (Clea) ❶

En la circonstance, l'incrimination de terrorisme – accolée à cette affaire depuis l'arrestation de Fehriye Erdal en septembre 1999 – aura contribué à dénaturer les notions de procès juste et d'État de droit. C'est d'autant plus grave et inquiétant que le positionnement du procureur fédéral, systématiquement attentatoire au procès équitable, aura été littéralement porté par le souci d'hystériser les faits (en arrangeant la réalité pour mieux déranger la vérité). Or cette stratégie de la tension, devant prouver l'indéniable "dangerosité sociale" des accusés, a toujours servi le même dessein : justifier l'indispensable nécessité de lois d'exception, telle la législation du 19 décembre 2003. A cet égard sont absolument confondants le mimétisme et le servilisme avec

lesquels ont agi les juges du tribunal de Bruges et les magistrats siégeant à la Cour d'appel de Gand. Pour l'essentiel, ils ont à chaque fois avalisé les théories, les affabulations et les exactions judiciaires perpétrées par le procureur Johan Delmulle.

On aboutira ainsi, tout à la fois, à l'utilisation de qualifications pénales n'ayant aucun fondement légal (l'association de malfaiteurs "contre un État étranger") et à l'emploi outrancier d'accusations absolument inopportunes (l'organisation criminelle). Point ultime de cette manipulation judiciaire : l'application de la nouvelle loi antiterroriste, à la perversité et à la dangerosité extrêmes.

RAPPEL DES FAITS

Elle n'a pas encore 19 ans. Le 9 janvier 1996 – après la découverte du corps sans vie d'Ozdemir Sabanci au 25^{ème} étage du "Sabanci Center" à Istanbul –, la police turque s'est pourtant lancée à la recherche de la jeune femme avec ordre de "l'abattre sans sommation". Pour les autorités d'Ankara

Fehriye Erdal est liée à l'exécution d'un des hommes d'affaires les plus influents de Turquie.

Trois ans et demi plus tard, Erdal est arrêtée par hasard à Knokke. Sous un faux nom. Dans la résidence *Belle Rive* où elle semblait séjourner (au 458 de la Zeedijk) – en compagnie de plusieurs autres membres du DHKC, dont Musa Asoglu et Kaya Saz –, dans les véhicules qu'ils utilisaient, la police découvre des armes, des munitions, des cartes d'identité falsifiées et de faux cachets-tampons. Dans un premier temps, "Nese Yildirim" est d'abord inculpée des chefs d'association de malfaiteurs, d'infraction à la législation sur les armes, de vol et de recel – quand, le 22 octobre 1999, les autorités judiciaires sont informées par Ankara de sa véritable identité.

Dès les premiers interrogatoires policiers, Musa Asoglu tiendra pourtant à prendre l'entière responsabilité des faits délictueux relevés dans l'appartement de Knokke-Duinbergen (dont le recel de faux documents et de faux cachets :

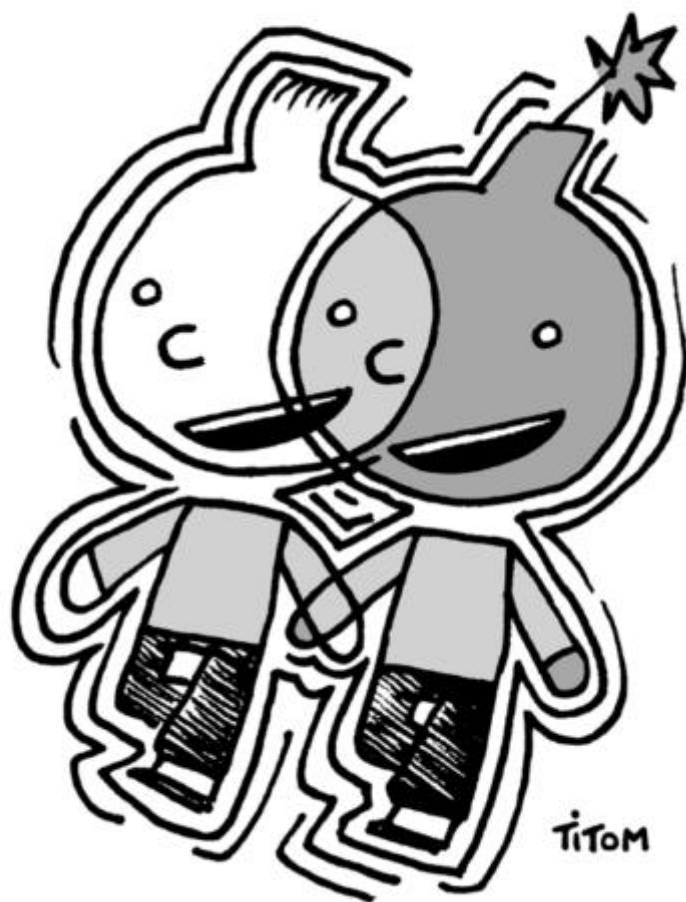
**“ARRANGER LA RÉALITÉ
POUR MIEUX DÉRANGER
LA VÉRITÉ.”**

quitté, après avoir délégitimé une à une les accusations avancées contre lui par le Ministère public. Quelques mois plus tôt, à Gand, le président J. Logghe et ses deux collègues avaient pourtant condamné Kimyongür à cinq années de prison ferme.

La question qui se pose est évidemment de savoir pourquoi une telle divergence décisionnelle est possible – enjoignant ici la relaxe et, là, de lourdes condamnations.

quément attentatoire au procès équitable, aura été littéralement porté par le souci d'hystériser les faits (en arrangeant la réalité pour mieux déranger la vérité). Or cette stratégie de la tension, devant prouver l'indéniable "dangerosité sociale" des accusés, a toujours servi le même dessein : justifier l'indispensable nécessité de lois d'exception, telle la législation du 19 décembre 2003. A cet égard sont absolument confondants le mimétisme et le servilisme avec

LE FLOU DES LOIS ANTITERRORISMES FAIT VOIR À LA JUSTICE DES TERRORISTES PARTOUT



“Quand un État procure des passeports diplomatiques à des tueurs à gage, en quoi serait-il illégitime de contrefaire des tampons?” Idem pour les armes de poing retrouvées sur place – dont il justifie la détention, en invoquant un état d’indéniable nécessité: dans la situation propre à la Turquie, les militants de gauche se doivent de prendre toutes les précautions possibles pour protéger leur vie. Dans ces conditions, détenir des armes apparaît comme une mesure d’autodéfense élémentaire – d’autant que plusieurs rapports officiels ont confirmé la volonté de l’État turc de liquider des militants politiques d’opposition en donnant pleins pouvoirs à des membres de la pègre pour exécuter cette mission. Lors des trois procès où il devra se défendre, Asoglu tiendra d’ailleurs toujours le même propos: “Je vis aux Pays-Bas. Là-bas comme en Belgique, tout ce que

j’ai fait s’est toujours passé dans un cadre légal. Ni le DHKC, dont je suis membre, ni le DHKP n’ont jamais commis et n’ont jamais voulu commettre le moindre acte violent en Europe. En Turquie par contre, l’organisation a justement abattu des policiers tortionnaires ou des maffieux liés et protégés par des officines d’État. Les armes retrouvées à Knokke étaient destinées à protéger Fehriye Erdal que des nervis, payés par Ankara, avaient été chargés d’assassiner par tous les moyens”.

Appréhendés fin septembre 1999 à Knokke, Asoglu et Saz sont remis en liberté cinq mois plus tard (dans l’attente d’un éventuel procès) tandis qu’Erdal est placée en résidence surveillée. Depuis le début, l’enquête a été confiée au juge Buysse. Progressivement cependant, l’instruction judiciaire va totalement échapper au magistrat

brugeois: non seulement elle sera réorientée par la gendarmerie et le Parquet fédéral (d’abord sous la pression de Michèle Coninx puis de son successeur, Johan Delmulle), mais huit autres personnes – soupçonnées d’avoir également été présentes dans “l’appartement conspiratif” de la côte ou d’entretenir des liens organiques avec le DHKP-C, tel Bahar Kimyongür – vont faire l’objet de poursuites dans le même dossier.

28 juin 2004. Une conférence de presse a lieu à Bruxelles à l’initiative d’une coalition de 25 associations turcophones. Objet: dénoncer les centaines d’arrestations préventives et les mesures de police extraordinaires prises à Ankara à l’occasion du sommet de l’Otan qui se tient en présence de George W. Bush. Sollicités à maintes reprises par des journalistes turcs au cours de la confé-

rence de presse, Musa Asoglu et Bahar Kimyongür sont amenés à y faire état d’un communiqué déjà largement diffusé en Turquie. Dans celui-ci, le DHKP-C s’excuse de la mort tragique mais accidentelle de quatre passagers dans un bus à Istanbul, des décès causés par la déflagration intempesive d’explosifs que transportait une militante de l’organisation révolutionnaire. Pour avoir rendu ce texte public, Asoglu et Kimyongür vont être poursuivis au titre de la toute nouvelle loi antiterroriste belge en tant que “dirigeants d’une organisation fanatique”.

LE VERDICT D’ANVERS (7 FÉVRIER 2008)

En acquittant l’ensemble des prévenus pour leur prétendue appartenance à un groupe “terroriste” en Belgique, la Cour d’appel d’Anvers s’est donc inscrite en faux contre l’argumentation qu’avait voulu →

→ imposer le Parquet fédéral (et, avec lui, les juges de Bruges et de Gand).

C'est clair. Les membres du DHKP-C n'ont pas été jugés à Anvers pour les actes violents que l'organisation d'extrême gauche a commis en Turquie. *"Nous ne sommes pas un tribunal pénal international et cela pose les limites de notre action"*, a souligné la Cour d'appel anversoise à plusieurs reprises. Dans son Arrêt, la Cour se penche d'ailleurs longuement sur les faits commis par le DHKP-C, notamment en Turquie. Les juges ne laissent subsister aucun doute: l'aile armée de l'organisation d'extrême gauche a commis de nombreuses actions violentes – cataloguées dans notre pays comme "meurtres, homicides, menaces, extorsions", etc. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'il faille d'office se ranger à l'opinion de la partie poursuivante selon laquelle *"le DHKP-C serait clairement l'agresseur et l'État turc aurait le droit de se défendre contre cet agresseur violent. Cette position n'est pas nécessairement erronée mais comporte néanmoins un réel danger dans sa généralisation. Accepter ce point de vue sans le nuancer pourrait signifier que le Ministère public considère que la résistance contre l'État n'est jamais permise, même lorsqu'il s'agit d'un État qui viole gravement les droits de l'Homme. Il existe suffisamment de cas connus où une telle résistance a suscité l'adhésion générale, et n'a pas seulement été approuvée, mais même applaudie et admirée"* (Verdict d'Anvers, page 37).

De même, les juges anversois tiendront à répéter combien les faits se devaient d'être examinés *"dans leur stricte objectivité et dans le respect de tous les droits garantis par la Constitution et les traités internationaux [...] Dans l'examen des éléments de preuve, la Cour doit toujours tenir compte du principe du procès équitable et ne peut accepter comme élément de preuve que ceux qui ont fait l'objet ou peuvent faire l'objet d'un débat contradictoire"* (pages 42 et 48).

On pense bien entendu ici à la liste européenne des organisations qualifiées de "terroristes". Adoptée en 2002 et incluant le DHKP-C, cette liste n'est que l'expression d'une exigence formulée arbitrairement par les États-Unis. Une liste constituée unilatéralement, sans aucun débat contradictoire, contrairement à toutes les conventions internationales. Un argumentaire exagéré? Dick Marty, le rapporteur du Conseil de l'Europe sur les activités illicites de la CIA, l'avait reconnu sans fard. *"Les listes noires de terroristes présumés établies par l'ONU et l'Union européenne bafouent les droits de l'Homme. La pratique actuelle des listes noires dénie les droits fondamentaux et décrédibilise la lutte internationale contre le terrorisme"*, avait encore tenu à souligner le sénateur suisse, dénonçant *"l'absence de droits de la défense pour les personnes et organisations ainsi listées"* (La presse, novembre 2007).

Selon le procureur fédéral Johan Delmulle, le DHKP-C aurait été condamné en Allemagne et aux Pays-Bas comme organisation criminelle. Il avait donc demandé aux juges belges de faire de même à l'encontre de l'organisation en Belgique. Mais cet argument s'est retourné contre lui comme un boomerang. En effet, les juges anversois ont pris la peine d'examiner précisément toutes les décisions judiciaires prononcées à l'étranger contre le DHKP-C et n'ont trouvé aucune condamnation de ce genre. Ils ne le disent pas explicitement, mais considèrent néanmoins que le Ministère public a voulu manipuler l'opinion des juges (en terminologie magistrale, la critique est ainsi libellée: *"C'est à tort que le Ministère public souligne que des juges étrangers ont condamné le DHKP/C en tant qu'organisation criminelle"*).

A la différence de leurs collègues de Bruges et de Gand, les juges d'Anvers ne se sont pas non plus laissés subjuguer par l'image fantasmée que le Procureur a voulu donner de l'organisation révolution-

naire. Ils se sont appuyés sur ce qui est essentiel en Droit pénal. Quels sont les faits? Quels sont les chefs d'inculpation? Le plaignant en apporte-t-il la preuve? Quelle est l'implication concrète, individuelle de chacun des accusés?

Le Droit pénal ne tolère pas les généralisations. Cette idée traverse, tel un fil rouge, tout l'Arrêt de la Cour d'Anvers. En Belgique, même sous le règne de la loi antiterroriste, les règles classiques de l'administration de la preuve doivent rester d'application. Plus que jamais. Contrairement à ce qui se passe par exemple aux États-Unis, où le Patriot Act accepte une administration "exceptionnelle" de la preuve. Lorsqu'on analyse dès lors les faits en Belgique, il ne subsiste pas grand chose de l'accusation de terrorisme. Apparaît-il, par exemple, que les accusés du DHKP-C ont été impliqués dans l'exécution ou la préparation d'attentats en Turquie ou en Allemagne? Non. Les prévenus ont-ils préparé un attentat terroriste contre des cibles turques en Belgique? Non. *"Le Ministère public déduit que l'objectif de l'association est la commission d'attentats contre les intérêts turcs d'un seul et unique élément: les membres du DHKP-C ici poursuivis détenaient des armes"*, constate la Cour d'appel d'Anvers. Mais cela ne suffit pas comme preuve. Détention d'armes prohibées? Oui. Mais cela ne suffit pas pour parler d'un groupe terroriste. Qui plus est, la détention d'armes ne vaut que pour ceux qui ont été trouvés en possession d'armes, pas pour les autres.

Le principal accusé Musa Asoglu défend ouvertement le recours à la violence contre *"l'État fasciste turc"*? Et l'autre porte-parole du Bureau d'information, Bahar Kimyongür, considère que l'une de ses fonctions est de faire connaître les atteintes répétées aux droits démocratiques en Turquie? Et les actes de résistance (fussent-ils violents) contre les représentants des organes répressif d'État, les policiers tortionnaires ou les maf-

feux chargés d'assassiner les militants de gauche? La Cour d'appel d'Anvers n'évite pas ces questions difficiles. Mais il s'agit là, selon les juges, d'un problème éthique. Même si, à leurs yeux, le fait de justifier le recours à la violence est blâmable, ce n'est pas l'interrogation à soulever dans une procédure pénale. En outre, la législation antiterroriste prévoit clairement une exception, que le Parlement a réitérée dans le texte de loi après les protestations des syndicats et des organisations de défense des droits de l'Homme. L'Article 141ter de la loi précise ainsi: *"Aucune disposition de ce titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver les droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression"*. C'est cette disposition qui a conduit à l'acquittement total de B. Kimyongür...

CASSATION... SUR LE FOND!

De la lecture d'un jugement parfaitement étayé où les juges Libert, Van Dijck et Vanden Eede n'ont pas cherché à embrouiller les choses (à l'absolue différence du verdict de Gand), il ressort clairement que les éléments rassemblés dans le dossier pénal ne suffisent pas à rencontrer les critères définis par la loi pour fonder l'existence d'une association de malfaiteurs. Ni d'une organisation criminelle. Ni d'un groupe terroriste. La conclusion des juges anversois est, dès lors, sans appel: au regard de son existence et des actions que cette organisation a menées en Belgique, le DHKP-C n'y a été ni une association de malfaiteurs, ni une organisation criminelle, ni un groupe terroriste...

La cause était-elle ainsi définitivement entendue? Pas du tout. Le Procureur a décidé de se pourvoir contre ces conclusions. Et la Cour de Cassation lui a entièrement donné raison.

Extraits de la décision rendue par la Cour de Cassation, le 24 juin 2008: *"Ce n'est pas parce que les*

prévenus ne sont pas impliqués dans des attentats commis à l'étranger et en Belgique, qu'il n'y a pas eu constitution d'association de malfaiteurs [...].

Il ne peut être déduit du fait qu'aucun lien n'a été établi entre les précités et des crimes commis en Belgique ou ailleurs, qu'il n'existe pas d'organisation criminelle [...]. Il ne peut être déduit légalement du fait que M. Asoglu et B. Kimyongür ne soient pas effectivement impliqués dans des attentats commis à l'étranger, qu'il n'existe pas de groupe terroriste [...].

En réalité, la Cour d'appel d'Anvers ne fonde pas l'inculpabilité des prévenus sur l'hypothèse décrite par le Procureur et confirmée par le Président Forrier de la Cour de Cassation ("Ce n'est pas parce qu'ils n'ont pas commis, qu'il n'y a pas association délictueuse"). Les juges anversoïses démontrent, au contraire, qu'il n'y a pas de "bande" parce que les critères objectifs tels qu'énoncés dans la loi pour en établir l'existence (ou les éléments avancés par le Procureur pour les concrétiser) ne sont ni rencontrés ni réunis...

Mais du coup, en faisant abstraction de tous leurs autres arguments (qui, dans le verdict de la Cour d'appel d'Anvers, conduisent les juges à récuser l'existence de toute association délictueuse), la Cour de Cassation ne conteste pas un vice de forme mais requiert implicitement sur le fond : c'est comme si la Cour de Cassation prenait les magistrats anversoïses à partie, étant entendu qu'ils auraient dû affirmer l'incontestable existence d'une association criminelle et terroriste (quand bien même les prévenus n'auraient commis aucun autre acte condamnable que d'y appartenir)...

UNE LÉGISLATION À ABROGER

Trois procès, deux Cassations... A travers cette multiplicité de rebondissements judiciaires captifs d'interprétations antagonistes, une chose est d'ores et déjà



BAHAR KIMYONGÜR, UN DES MILITANTS POURSUIVIS DU DHKP-C.

certifiée : la loi sur les infractions et l'organisation terroristes crée manifestement de l'insécurité et du confusionnisme juridiques. Malgré les garde-fous qui y ont été ajoutés (dans l'Article 141ter) comme la sanctuarisation des libertés constitutionnelles d'expression et d'association.

La loi du 19 décembre 2003? Elle a, intrinsèquement, besoin d'indéfinitions pour réaliser son but : criminaliser plus facilement ce qui ressort du radicalisme social et politique. Là est sa totale perversité ("Constitue une infraction terroriste, l'infraction [...] qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter "gravement" atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'in-

timider "gravement" une population ou de contraindre "indûment" des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de "gravement" déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale")...

Dès lors si on n'y prend garde, l'application de la loi accélérera la défaite d'un certain État de droit. Ce processus délétère est d'ailleurs déjà en cours. Jusqu'ici, la question de l'ordonnement des droits individuels (la liberté d'expression doit-elle primer sur les autres libertés reconnues aux personnes?) n'était pas vraiment réglée – laissant une certaine

marge d'appréciation au juge. Or il va être demandé, à chaque État-membre, d'intégrer dans sa propre législation nationale une nouvelle Décision-cadre que le Conseil de l'Union européenne a adoptée le 28 novembre 2008. Par cette décision est, en effet, institué le délit de "provocation publique à commettre une infraction terroriste"... C'est exactement ce de quoi le Procureur fédéral Delmule s'est toujours évertué à accuser Asoglu et Kimyongür concernant leur travail au sein du Bureau d'Information...

La loi antiterroriste? Cette législation liberticide est inamendable. Elle doit donc être abrogée. Purement et simplement. ■

📍 www.leclea.be